

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

1405576-6

Madame PI E

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

I

Dossier n° : 1405576-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame E) P c/ DEPARTEMENT

DE L'HERAULT

Vos réf. : Votre recours contre la décision de refus
d'attribution du RSA

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

34000 MONTPELLIER

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 24/05/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

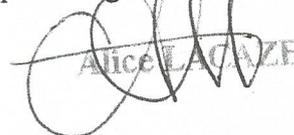
Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


ALICE LAOZE

NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai..

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1405576

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme E Pi

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISMme Camille Doumergue
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montpellier

Mme Delphine Teuly-Desportes
Rapporteur public(6^{ème} Chambre)Audience du 3 mai 2016
Lecture du 24 mai 201604-02-07
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 décembre 2014, le 10 décembre 2014 et le 7 mai 2015, Mme E Pi demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 9 octobre 2014 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a rejeté son recours administratif préalable obligatoire contre la décision du 13 mars 2014 refusant de lui allouer le revenu de solidarité active ;

2°) d'ordonner au département de l'Hérault de tenir compte de la première date du dépôt de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active soit le 8 janvier 2014 et de procéder à un nouvel examen de sa demande dans un délai d'un mois ;

3°) de mettre à la charge du conseil général une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision lui refusant le bénéfice du revenu de solidarité active est illégale car elle bénéficie d'un droit au séjour en application de l'article L. 121 et L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisqu'elle est ayant droit de l'assurance maladie de son père ;
- elle est titulaire d'une autorisation provisoire de séjour depuis le 19 novembre 2014 ;
- le conseil d'Etat a jugé que les ressortissants de l'Union européenne peut bénéficier du revenu de solidarité active s'il séjourne régulièrement en France ;
- son père, titulaire d'une pension d'invalidité, remplit les conditions posées par la circulaire du 21 octobre 2009 et doit donc acquérir un droit au séjour permanent en application de l'article R. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- en application de l'article R. 122-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle peut se prévaloir d'un droit au séjour permanent identique à celui de son père ;
- l'article 24 de la directive européenne 2004/38 prévoit que les personnes ayant acquis un droit au séjour permanent ainsi que les membres de leur famille bénéficient de l'égalité de traitement et qu'il ne peut leur être demandé de disposer de ressources suffisantes ou d'une couverture maladie ;
- dans son jugement du 10 novembre 2014, le tribunal a annulé la décision de refus de titre de séjour du préfet et a ainsi reconnu de facto qu'elle avait un droit au séjour depuis le 15 mars 2013 ;
- elle bénéficie d'un titre de séjour valable un an depuis le 24 mars 2015 ;
- depuis son arrivée en France en novembre 2010 et jusqu'au 22 janvier 2015, elle était à la charge de son père.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2015, le département de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme P ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Camille Doumergue,
- les conclusions de Mme Delphine Teuly-Desportes, rapporteur public,
- et les observations de Mme P

1. Considérant que Mme P1 ressortissante roumaine née en 1988, est entrée en France en novembre 2010 avec sa mère afin d'y rejoindre son père qui bénéficiait d'un titre de séjour « salarié » valable dix ans délivré en 2007 ; que le 8 janvier 2014, Mme P1 a sollicité le bénéfice du revenu de solidarité active ; que le président du conseil général de l'Hérault a rejeté sa demande le 13 mars 2014 sans préciser de motif ; qu'elle a formé le recours préalable obligatoire le 10 mai 2014 ; que, le 9 octobre 2014, le président du conseil général a rejeté celui-ci au motif qu'elle ne bénéficiait pas d'un droit au séjour ; que, par la présente requête, Mme P1 demande l'annulation de cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ; 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable : a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ; b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ; 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 612-8 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ; 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-6 de ce même code : « *Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.* » ;

3. Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un*

enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. » ; qu'aux termes de l'article R. 121-6 de ce même code : « I.- Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié : 1° S'ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 de ce même code : « Quelle que soit leur nationalité, les membres de famille qui résident avec le travailleur mentionné au 1° de l'article L. 121-1 acquièrent un droit au séjour permanent sur le territoire français avant l'écoulement de la période ininterrompue de cinq ans de séjour régulier prévue à l'article L. 122-1 : 1° Si le travailleur bénéficie lui-même du droit au séjour permanent en application de l'article R. 122-4 ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-4 de ce même code : « I.- Le ressortissant mentionné au 1° de l'article L. 121-1 qui cesse son activité professionnelle sur le territoire français acquiert un droit au séjour permanent avant l'écoulement de la période ininterrompue de cinq ans de séjour prévue à l'article L. 122-1 : (...) 3° A la suite d'une incapacité permanente de travail et à condition d'y avoir séjourné régulièrement d'une façon continue depuis plus de deux ans ; 4° A la suite d'une incapacité permanente de travail et sans condition de durée de séjour si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une rente à la charge d'un organisme de sécurité sociale (...) » ;

4. Considérant que le préfet a refusé la demande d'allocation du revenu de solidarité active faite le 8 janvier 2014 par Mme P. au motif que celle-ci n'avait pas droit au séjour en France ; que, toutefois, il est constant que son père, titulaire d'un titre de séjour salarié, a été contraint de cesser son activité professionnelle et bénéficie depuis le 1^{er} juillet 2013 d'une pension d'invalidité de catégorie 2 ; qu'ainsi en application de l'article R. 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et alors qu'il séjournait régulièrement sur le territoire français depuis 2007, le père de la requérante a acquis un droit au séjour permanent ; que sa fille dont il résulte de l'instruction qu'elle vit, à sa charge, au domicile parental bénéficiait dès lors, elle aussi, d'un droit de séjour permanent sur le territoire français ; qu'ainsi, en lui refusant le bénéfice du revenu de solidarité active au motif qu'elle n'avait pas de droit au séjour, le président du conseil général de l'Hérault a commis une erreur de fait et d'appréciation de la situation de Mme Pr au regard de son droit au séjour ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme P est fondée à demander l'annulation de la décision du 9 octobre 2014 par laquelle le président du conseil général a rejeté le recours préalable obligatoire contre la décision du 13 mars 2014 refusant de faire droit à sa demande d'allocation du revenu de solidarité active formulée le 8 janvier 2014 ;

Sur les droits de Mme P au bénéfice du revenu de solidarité active :

6. Considérant qu'il appartient au tribunal administratif, saisi d'une demande dirigée contre une décision confirmant le refus d'ouverture des droits à l'allocation de revenu de solidarité active, non seulement d'apprécier la légalité de cette décision, mais également de se prononcer sur les droits du demandeur à cette allocation jusqu'à la date à laquelle il statue, compte tenu de la situation de droit applicable et des circonstances de fait au cours de cette période dont il est justifié par l'une ou l'autre partie, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer ;

7. Considérant que, comme il l'a été jugé précédemment, la requérante justifiait d'un droit au séjour depuis sa demande d'allocation du revenu de solidarité active formulée le 8 janvier 2014 ; que, toutefois, en l'absence d'éléments suffisants pour apprécier, dans la présente instance, notamment ses ressources, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et alors que la défense n'oppose aucune autre condition pour l'obtention du revenu de solidarité active que la requérante ne remplirait pas, de renvoyer au département de l'Hérault, la détermination, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, des droits de Mme P1 au titre du revenu de solidarité active entre les dates que cette dernière fixe elle-même à ces droits, du 8 janvier 2014 et du 22 janvier 2015 ; qu'il appartiendra également au département de l'Hérault de procéder à la liquidation et au versement, sans délai, à Mme P1 de ladite allocation à titre rétroactif ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du département de l'Hérault la somme demandée par Mme P1 sur le fondement des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 9 octobre 2014 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a rejeté son recours préalable obligatoire contre la décision du 13 mars 2014 refusant de faire droit à sa demande d'allocation du revenu de solidarité active formulée le 8 janvier 2014 est annulée.

Article 2 : Le calcul des droits de Mme P1 au titre du revenu de solidarité active entre le 8 janvier 2014 et le 22 janvier 2015 est renvoyé au département de l'Hérault, lequel y procédera, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement et liquidera les mensualités de l'allocation dues à Mme P1 pour cette période et lui versera, sans délai, à titre rétroactif la somme totale due à ce titre.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme E' P: et au département de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Elydia Fernandez, président,
Mme Isabelle Pastor, premier conseiller,
Mme Camille Doumergue, conseiller,

Lu en audience publique le 24 mai 2016.

Le rapporteur,

Le président,

SIGNE :

SIGNE :

C. DOUMERGUE

E. FERNANDEZ

Le greffier,

SIGNE :

A. LACAZE

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier le 24 mai 2016

Le greffier,


A.LACAZE

